

Montréal, le 15 octobre 2025,

PAR COURRIEL

Madame [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

OBJET : Réponse à votre demande d'accès à l'information

[REDACTED]

Nous avons reçu de votre part une demande d'accès à l'information transmise par courrier électronique le 29 septembre 2025 visant à obtenir copie des documents suivants :

Au sujet de la réduction de la taille de l'État :

1. Le nombre d'effectifs (équivalents temps complet – ETC) qui ont été coupés depuis janvier 2025 (selon les dernières données disponibles issues des crédits budgétaires), précisé par catégorie d'emploi.
2. Le nombre d'ETC que la Présidente du Conseil du Trésor a demandé à chaque ministère et organisme de réduire au cours de la prochaine année, en précisent par catégorie d'emploi.

À la suite de l'examen de votre demande, nous vous transmettons les informations suivantes :

1. Nombre d'effectifs (équivalents temps complet – ETC) coupés depuis janvier 2025

Selon les dernières données disponibles issues des crédits budgétaires, trois (3) postes ont été abolis depuis janvier 2025. Ces abolitions correspondent à des postes figurant au plan d'effectif autorisé par le comité budgétaire et ont été effectuées à la suite du départ ou de la mise à pied du titulaire. Ces suppressions se traduisent par une diminution directe de l'effectif de l'organisation.

Les postes concernés sont :

- 1- Technicien(ne) en administration, Direction des finances (abolition effective le 2 avril 2025) ;
- 2- Agent(e) de développement industriel, Direction principale du développement des affaires et des communications (abolition effective le 2 avril 2025) ;
- 3- Chargé(e) de projet, Direction principale du développement des affaires et des communications (abolition effective le 25 juillet 2025).

2. Nombre d'ETC à réduire au cours de la prochaine année

Concernant le nombre d'équivalents temps complet (ETC) que la Présidente du Conseil du Trésor a demandé « à chaque ministère et organisme » de réduire au cours de la prochaine année, nous sommes en mesure de répondre uniquement en ce qui concerne l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (ITHQ).

En effet, conformément à l'article 47, paragraphe 4, de la [Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels](#), votre demande relève davantage de la compétence d'un autre organisme ou est relative à un document produit par un autre organisme ou pour son compte. Nous vous invitons donc à les contacter directement pour obtenir l'information à leur sujet.

Relativement à l'ITHQ, l'équivalent en heures rémunérées est de sept (7) ETC.

Ces données représentent les estimations transmises à ce jour par les instances concernées.

En espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, [REDACTED] nos salutations distinguées.

[Original signé]

M^e Déwi COLLIN
Responsable de l'accès à l'information
Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (ITHQ)
3535, rue Saint-Denis
Montréal (Québec) H2X 3P1
514 282-5111, poste 4542
responsable-adprp@ithq.qc.ca

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.